

doxie, pût mener à fin cette entreprise consciencieusement, mais aussi promptement.

Tout d'abord nous songeâmes à l'auteur du *Cours de droit canon*, écrivain connu par de longues études sur ces matières et justement apprécié par le clergé. Malheureusement M. l'abbé André venait d'entreprendre une nouvelle édition de son important ouvrage qu'il a, comme on le sait, considérablement augmenté et modifié : tout ce que nos vives instances purent obtenir, c'est qu'il terminerait l'*Histoire des Conciles* après le travail qu'il poursuivait avec une si louable ardeur.

M. l'abbé André s'est acquitté de sa parole, et nous sommes heureux de donner au public ce quatrième volume de notre histoire, espérant qu'il ne sera pas accueilli moins favorablement que ceux qui l'ont précédé, comptant d'ailleurs qu'il ne laissera pas longtemps attendre ceux qui doivent le suivre.

Nous aimons à croire que nos nombreux souscripteurs apprécieront le motif de notre conduite, et qu'ils seront amplement dédommagés d'une trop longue attente. Ils verront en cela le désir que nous avons de répondre à leur honorable confiance, et nous les prions de croire que nous ferons tous nos efforts pour la mériter de plus en plus.

L. VIVÉS.

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

No 947.

IV^e CONCILE DE VERBERIE.

(VERMERIENSE.)

(Le 24 avril de l'an 869.)— Ce concile était composé de huit métropolitains et de vingt et un évêques (1). Il fut convoqué par Charles-le-Chauve qui y était présent, contre Hincmar, évêque de Laon. Ce prélat, qui craignait la colère du roi, tâcha lui-même de se faire craindre. Avant de partir pour le concile, il voulut s'assurer de son clergé. Il tint un synode dans son église, le 19 d'avril, où, après s'être efforcé de montrer qu'un évêque avait une entière liberté de donner ou d'ôter à qui il voulait les biens de son église (2), il dit qu'ayant été appelé au concile de Verberie par des lettres de son métropolitain, il ne voulait pas manquer de s'y rendre; mais qu'ayant sujet de craindre quelque violence, il devait prendre des mesures pour les prévenir.

Après avoir pris ses précautions, il se rendit hardiment au concile de Verberie. On ignore le détail des accusations intentées contre lui et des défenses qu'il y opposa. On sait seulement que, voyant qu'il ne pouvait éviter d'être condamné, il appela au pape, en demandant la permission

(1) Quelques auteurs n'en comptent que vingt; c'est évidemment une erreur. Voyez *Concil.*, tom. VIII, pag. 1528.

(2) Les biens des évêchés sont un dépôt sacré que les évêques doivent religieusement conserver, comme ils s'y engagent dans leur sacre, d'après les saints canons, pour les léguer intacts, autant qu'il est en eux, à leurs successeurs. Voyez au mot BIENS notre *Cours de droit canon*, 2^e édition.

d'aller à Rome. Elle lui fut refusée. Alors il jeta un interdit sur son diocèse de sorte que le lendemain, qui était un dimanche, il n'y eut pas de messe à Laon, ni dans les autres endroits du diocèse, où l'ordre put être notifié. Mais Hincmar de Reims, qui était son oncle et son métropolitain, leva l'interdit qui ne fut gardé que cinq jours. Voyez ci-après le concile d'Attigny et le concile de Douzi de l'an 871 où il fut déposé (1).

N° 948.

CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSE.)

(Le mois de mai de l'an 870.) — Le roi Charles assembla ce concile dans un ancien palais royal sur la rivière d'Aisne, pour deux motifs. Il avait à cœur de terminer canoniquement l'affaire d'Hincmar de Laon qu'il avait fait prisonnier et mettre ensuite en liberté lors de son sacre pour le royaume de Lorraine. Il voulait aussi faire juger son fils Carloman qui était diacre de l'église de Meaux, et abbé de Saint-Riquier, de Lobbes, de Saint-Amand et de Réaumans. Quoique engagé dans les ordres sacrés, il avait commandé des armées, pillé les églises et fait des maux inouïs. Le roi, mécontent de sa conduite, s'en plaignit au concile, lui ôta ses abbayes et le fit enfermer dans une prison à Senlis.

Après avoir terminé cette affaire, le roi accusa Hincmar de Laon de rébellion, l'archevêque de Reims l'accusa de contumace, le comte Normand de violence, et les clercs de Laon de cruauté, à cause de l'interdit qu'il avait jeté sur son diocèse. L'archevêque ne pouvant parler à cause d'un gros rhume, fit lire un écrit dans le concile contre son neveu; les évêques parurent en être frappés: Hincmar de Laon craignit alors de ne pouvoir se justifier. Ses amis lui représentèrent le péril où il se mettait par son opiniâtreté; et pour conjurer l'orage qui grondait sur sa tête, ils l'engagèrent à faire une soumission au roi et à l'archevêque, ce qu'il accepta.

Il vint donc le lendemain au concile, il signa la promesse dont on était convenu et la remit ensuite au roi et à l'archevêque. Elle était ainsi conçue: « Je, Hincmar, évêque de Laon, serai désormais fidèle et obéissant à mon seigneur le roi Charles, ainsi qu'un vassal doit l'être à son seigneur, et un évêque à son roi. Je rendrai pa-
« reillement, autant que je le pourrai, selon les canons et les décrets
« du Saint-Siège, l'obéissance qui est due au privilège d'Hinc-

(1) *Collectio conciliorum*, tom. VIII, pag. 1789.

« mar, métropolitain de Reims. » Le roi et l'archevêque parurent satisfaits: mais l'inconstance et la hauteur de l'évêque de Laon ne tardèrent pas à les aigrir de nouveau contre lui, car ce prélat publia qu'on lui avait extorqué cette promesse, comme on peut le voir par le concile suivant de Douzi qui termina cette affaire (1).

N° 949.

1^{er} CONCILE DE DOUZI (2).

(DUZIACENSE 1.)

(Mois d'août de l'an 871.) — Ce concile fut tenu contre Hincmar de Laon, qui y fut déposé. Il refusa d'abord de s'y rendre; mais son absence n'empêcha pas de procéder contre lui. Les évêques étant assemblés, le roi leur présenta un écrit contenant ses griefs et il le fit lire dans le concile. Il y accusait Hincmar de Laon, d'avoir violé les serments qu'il lui avait faits; de l'avoir calomnié auprès du pape, comme usurpateur des biens ecclésiastiques, d'avoir pris des mesures pour abandonner son église et le royaume, etc. Ce mémoire ayant été lu, le roi dit aux évêques que, puisque Hincmar de Laon n'avait pas encore comparu, il les pria de mettre par écrit ce qu'ils trouveraient dans l'Écriture et les canons sur les articles qu'ils venaient d'entendre, afin que si l'accusé se rendait au concile, on pût procéder plus canoniquement au jugement définitif.

L'archevêque Hincmar, de son côté, présenta au concile un autre mémoire, où il déduisit fort au long contre le même évêque plusieurs chefs d'accusations, savoir: 1° d'avoir accepté une charge dans le palais, et une abbaye dans une autre province, sans le consentement et même malgré la défense de son métropolitain; 2° d'être allé, quand il avait voulu, à cette abbaye, sans l'agrément de son métropolitain; 3° de ce que devant aller à l'ordination de Jean de Cambrai, il ne s'y était pas rendu, et n'avait pas envoyé de député; 4° de ce qu'ayant été cité par le roi pour répondre sur des biens pécuniaires, il avait refusé de comparaître, de nommer un avocat et de s'en rapporter au jugement des juges élus; 5° de ce qu'il avait lancé des excommunications, sans faire les monitions canoniques et sans consulter son métropolitain, et excommunié des personnes qui n'étaient

(1) *Annal. Metens.*, ad ann. 870. — *Concil.*, tom. VIII, pag. 1608.

(2) Douzi, qu'il faut distinguer de Touzi, est situé proche de Mouson, et fut donné à l'Église de Reims par saint Cloud, fils du roi Clodou I.

pas de son diocèse; 6° de ce qu'il avait excommunié les clercs de son diocèse et leur avait défendu de baptiser les enfants, de donner la pénitence et le viatique aux mourants et la sépulture aux morts; 7° de ce qu'averti de ces excès par son métropolitain, il avait refusé de lui obéir; 8° d'avoir fait par le conseil de Vénilon de Rouen et d'Enée de Paris, une déclaration par écrit qu'il serait dans la suite fidèle au roi, sans avoir consulté son métropolitain; 9° d'avoir fait une impertinente collection de canons pleine de contradictions et de falsifications du texte, de l'avoir souscrite et fait souscrire à son clergé, sans avoir consulté son métropolitain; 10° de s'être enfui pendant la nuit du concile d'Attigny, sans attendre la décision des juges qui avaient été nommés; 11° de ce qu'il avait disposé des biens de l'église de Laon et les avait cédés au roi pour en revêtir le comte Normand, sans prendre l'avis de son métropolitain et de ses comprovinciaux et sans le consentement de son clergé; 12° de ce que, par un appel illusoire au pape, il avait décliné le jugement de son métropolitain et des évêques de sa province; 13° de ce qu'il avait envoyé à son métropolitain un écrit qu'il avait supposé être du concile de Douzi; 14° de ce qu'après sa fuite d'Attigny il avait demandé au roi des juges laïques; 15° de ce qu'après quatre monitions, il avait refusé de souscrire à l'excommunication portée contre les complices du prince Carloman, rebelle au roi son père; 16° de ce qu'il avait calomnié son métropolitain de l'avoir fait arrêter prisonnier à Servais; 17° de ce qu'ayant déjà été appelé trois fois au concile, il n'y avait pas encore comparu, etc.

Hincmar de Reims expose tous ces sujets de plaintes contre son neveu dans un écrit de trente-cinq chapitres. On voit par l'extrait que nous en donnons, jusqu'où il portait les droits de métropolitain.

Les pères du concile ayant reçu le mémoire du roi et celui de l'archevêque, cherchèrent dans l'Écriture et les canons sur chaque article, ce qui pouvait servir de règle à leur jugement, ainsi que le roi les en avait priés, et ils firent à ce sujet un écrit qui contient douze chapitres pleins de citations qui paraissent bien choisies.

Pendant ce temps là, on faisait à Hincmar de Laon, les trois monitions canoniques pour le faire venir au concile et répondre aux plaintes portées contre lui. Il présenta aux députés un long mémoire pour le concile et dit qu'il appelait au Saint-Siège. Ceux-ci lui dirent : « Venez vous défendre, ensuite vous poursuivrez votre appel, s'il est nécessaire. Au reste, ne craignez point, il ne vous sera fait aucun préjudice contre les canons. » Chacune de ces monitions

canoniques se fit par un évêque, un prêtre et un diacre de la province de Reims.

Hincmar de Laon obéit enfin à la troisième monition canonique et comparut au concile. Quand il y fut, le roi Charles présenta encore sa plainte qui, ayant été lue en sa présence, lui fut donnée par Odon de Beauvais, pour l'examiner, et on lui accorda du temps pour y répondre. Odon lut aussi devant lui une lettre du pape Adrien, par laquelle il faisait des reproches de n'être pas venu à Rome suivant sa promesse, et lui ordonna d'être soumis à son métropolitain.

Le lendemain il fallut de nouveau sommer Hincmar de Laon de venir au concile répondre sur les chefs d'accusations qu'on lui avait communiqués. Il attendait encore qu'on lui eût fait les trois sommations canoniques. Quand il s'y fût rendu, son métropolitain lui ordonna de répondre selon les canons aux accusations intentées contre lui. Il dit : « Je suis dépouillé de tous mes biens, c'est pourquoi je ne répondrai point en ce concile (1). » En même temps il tira un papier de son sein et commença à lire des autorités sur l'appellation des évêques. Hincmar de Reims lui dit : « Nous avons les canons de Sardique confirmés par le Saint-Siège, qui marquent comment et pourquoi un évêque peut appeler : où avez-vous trouvé ce que vous lisez ? Répondez selon les canons sur ce que l'on vous reproche, et ensuite s'il est nécessaire que vous appeliez au Saint-Siège, poursuivez votre appel, comme l'ordonnent les canons. » Hincmar de Laon répondit : « Je suis dépouillé de tous mes biens; je ne répondrai rien à ce dont on m'accuse. » Le concile lui ordonna de dire les personnes qui l'avaient dépouillé, et il répondit : ces clercs le savent, montrant des prêtres et des diacres de Laon qui l'accompagnaient. Le concile dit : « Vous pouvez le dire vous-même : vous avez l'âge et le pouvoir de répondre. » Il répliqua de nouveau : « que mes clercs le disent. » Fagenulfe, l'un de ces prêtres pris à serment dit : « Il est vrai qu'il n'a plus rien en sa puissance. » Le roi prit la parole et le pria de nommer les personnes qui avaient dépouillé l'évêque de Laon de ses biens, et qu'il en ferait justice selon la loi; Fagenulfe dit : « C'est vous-même prince, qui l'avez dépouillé. »

Le roi se levant alors prononça un discours pour réfuter les prétextes de l'évêque de Laon : « Ce frère, dit-il entre autres choses, ne dit pas la vérité. J'ai appelé par mes lettres Hincmar de Laon à

(1) Labbe, *Concil.*, tom. VII, c. 4.

« ce concile, selon la coutume de mes prédécesseurs. Ensuite ayant
« appris certainement que des hommes libres de mon royaume, qui
« étaient ses vassaux, manquaient à la fidélité qu'ils me devaient,
« j'ordonnai au comte et à mes officiers de les envoyer à ma cour,
« me rendre compte de leur conduite. Mais Hincmar fit armer tous
« ses gens, tant libres que colons ou serfs, pour s'opposer à mes
« envoyés.... J'appris ensuite qu'il songeait à s'enfuir, pour ne pas
« venir au concile, et qu'il emportait avec lui les vases sacrés, les
« ornements et autres richesses que moi et la feuë reine mon épouse,
« avions données à l'église de Sainte-Marie de Laon. J'envoyai
« aussitôt des officiers, pour veiller à ce qu'il n'emportât rien du
« trésor de son église, et je leur donnai ordre que s'il voulait venir
« au concile, ils le laissassent venir librement avec ses clercs et ses
« serviteurs, leur recommandant seulement de faire la garde de
« loin afin qu'il ne pût s'enfuir.... Il y a ici des ecclésiastiques et des
« seigneurs laïques qui peuvent rendre témoignage de la vérité de ce
« que je dis. »

Après le discours du roi, on produisit des témoins des faits qu'il
avait avancés, et Fagenulfé lui-même, aussi bien que les autres
clercs de Laon, furent obligés d'en convenir. Pour Hincmar, tantôt
il avouait et tantôt il niait, selon sa coutume.

On prouva ensuite qu'il avait pillé le trésor de son église, qu'il en
avait pris les titres et les chartres dans ses ballots avec un calice et
une patène d'onix, pour les emporter. Qu'il emportait aussi avec lui des
reliques que Pardulus, son prédécesseur, avait données à l'église,
entre autres une croix d'or ornée de pierreries et où il y avait du
bois de la vraie croix, donnée par la reine Irmentrude. On la lui
redemanda : il répondit que si son métropolitain l'ordonnait, il la
rendrait.

L'archevêque de Reims voyant qu'il voulait aussi l'accuser de le
dépouiller, tira le livre des canons et dit qu'il ne lui ordonnait que
suivant ces règles. Il fit lire un canon du concile d'Antioche, mar-
quant la distinction des biens de l'église et des biens de l'évêque.
Après quoi le roi dit : « Cet Hincmar de Laon est du nombre des ec-
« clésiastiques qui n'ont d'autres biens que ceux de l'église ; car il
« est manifeste que, quand il fut élevé à l'épiscopat, il n'avait pas un
« denier. C'était son oncle qui le nourrissait et qui l'entretenait des
« biens de l'église de Reims. » Hincmar de Laon soutint qu'avant son
épiscopat il avait des terres et des esclaves ; mais il fut prouvé que
c'était un mensonge, son oncle ayant montré que son père et son

aïeul jouissaient de tout. Enfin, l'évêque de Laon tira la croix de son
sein et la rendit au trésorier de son église.

Hincmar de Reims le pressant de répondre aux accusations, il dit :
« Je ne répondrai point par vos ordres, et je ne recevrai point votre
« jugement, parce que j'ai quelque chose contre vous qui m'oblige
« d'appeler au Saint-Siège. » L'archevêque Hincmar dit : « Vous
« n'avez rien contre moi qui vous autorise à rejeter mon jugement.
« Je ne vous ai fait aucun préjudice, et je ne vous ai pas encore jugé
« dans le concile pour que vous en deviez appeler au Saint-Siège...
« Puisque vous avez été appelé dans le concile selon les canons, si
« vous ne pouvez vous purger, vous y serez jugé selon les canons, sauf
« en tout le privilège et le jugement du pape, comme l'ordonnent les
« canons de Sardique (1). Si, quand vous aurez été jugé, vous voulez
« appeler au pape, vous irez à son tribunal. »

Après quelques autres chicanes, Hincmar de Laon dit : « Je ne
« répondrai pas dans ce concile, et je ne recevrai pas mon métropo-
« litain pour juge, parce qu'il m'a fait mettre en prison par le roi. »

L'archevêque de Reims se leva aussitôt et dit au roi, en présence
du concile : « Seigneur roi, je vous prie d'avoir la bonté de déclarer
« si c'est par mon conseil, ou de mon consentement, que vous l'avez
« fait mettre en prison. » Le roi jura, par le nom du Seigneur et par
la foi qu'il devait à son Dieu, qu'il n'avait fait emprisonner Hincmar
de Laon, ni par le conseil, ni du consentement de l'archevêque
Hincmar, qu'au contraire il y avait deux ans que sans lui il l'aurait
fait enfermer à Laon dans une étroite prison, ne pouvant plus souffrir
ses insolences. Trois évêques, plusieurs prêtres et plusieurs comtes
jurèrent la même chose que le roi. Le concile déclara donc Hincmar
de Laon calomniateur, et jugea qu'il n'avait aucun sujet de récuser
son métropolitain.

Ensuite Hincmar de Reims, par ordre du concile, dit à Hincmar
de Laon de prendre la plainte du roi qu'il avait, et d'y répondre ar-
ticle par article. Comme il le refusa, l'archevêque en fit lire une autre
copie, et sur le premier article, il lui demanda s'il avait fait au
roi le serment qui y était exprimé. L'évêque de Laon répondit que
quand il jura il n'y avait point là d'Évangile, ajoutant qu'il avait
gardé la fidélité qu'il avait jurée et d'autres réponses frivoles, revenant

(1) Fleury, qui parle fort au long dans son histoire ecclésiastique, livre cinquante-
deuxième, n. 13, de l'affaire d'Hincmar de Laon, a soin de passer ces mots sous silence. Il
paraîtrait que le *privilège et le jugement du pape* l'offusquaient un peu.

toujours à son appel. Il fut ensuite convaincu par plusieurs témoins d'avoir fait ce serment, et ainsi de tous les autres articles de la plainte du roi et de celle de l'archevêque. Pendant ce temps-là, cet évêque tâchait, par le bruit qu'il excitait, d'interrompre ses accusateurs ; mais il ne fit par là qu'aigrir ses juges.

Les pères du concile, voulant en finir, dirent à l'archevêque de le sommer canoniquement de répondre. L'archevêque le fit en ces termes : « Frère Hincmar, le saint concile et moi nous vous ordonnons, par l'autorité de Dieu, par celle des sacrés canons, par celle « du pape Adrien et par celle de votre métropolitain, de répondre « aux accusations intentées contre vous. » Il répéta trois fois cette sommation ; après quoi, le voyant persister dans sa contumace, il dit aux pères du concile qu'ils pouvaient opiner. On alla donc aux voix. Chacun des évêques, en disant son avis, insista sur quelqu'un des crimes dont Hincmar avait été convaincu, et ils opinèrent tous à la déposition avec cette clause bien remarquable, *sauf en tout le jugement du Saint-Siège*. Il n'y eut que Frothaire de Bordeaux qui ne l'ajouta pas.

L'archevêque Hincmar, ayant recueilli les voix, dit : « Je voudrais « n'être pas obligé de le juger, et plutôt à Dieu que je ne l'eusse jamais « ordonné ! Mais si je le juge, dites-moi si vous le jugerez avec moi, « et si vous souscrirez la sentence. » Les évêques répondirent qu'ils la souscriraient. On lut ensuite quelques canons sur la manière de juger les évêques. Après quoi Hincmar de Reims lut publiquement la sentence de déposition contre Hincmar de Laon, où après avoir rapporté en peu de mots les crimes de cet évêque, il conclut ainsi : « Au nom de Jésus-Christ..., par le jugement du Saint-Esprit..., je « le juge privé de toute dignité épiscopale et sacerdotale, sauf en tout « le privilège de droit de notre père et seigneur Adrien, pape du premier « siège, ainsi que les canons de Sardique l'ont ordonné, et en « conséquence de ces canons, les papes Innocent, Boniface et Léon. »

Cette sentence fut souscrite par huit archevêques, qui sont Hincmar de Reims, Arduic de Besançon, Remi de Lyon, dont cependant on ne voit pas l'avis dans les actes ; Frothaire de Bordeaux, Vulfade de Bourges, Bertulfe de Trèves, successeur de Teutgaud ; Adalard de Rouen, et Ansegise de Sens ; puis par treize évêques, qui sont Actard de Nantes, Francon de Tongres, Hildegaire de Meaux, Adventius de Metz, Gislebert de Chartres, Odon de Beauvais, Rainelme de Tournai et de Noyon, Jean de Cambrai, Vautier d'Orléans, Willebert de Châlons-sur-Marne, Hildebade de Soissons, Berard de Verdun, et

Ingelwin de Paris, successeur d'Énée. Il y a lieu de croire que le nom d'Engenolde de Poitiers, qui avait opiné, a été oublié dans les souscriptions. On voit aussi les souscriptions des députés de huit évêques absents, d'un chorévêque et de quelques autres personnes du clergé. Il est à remarquer que tous les évêques souscrivent en ces termes : « J'ai jugé et souscrit, » *judicans subscripsi*, excepté Remi de Lyon, qui met seulement : « J'ai relu, j'ai consenti et j'ai souscrit. » Ce qui peut faire croire qu'il n'était pas au concile quand la sentence fut portée, d'autant plus qu'on n'y voit pas son avis. Les autres, qui ne sont pas évêques, mettent seulement *j'ai souscrit*, parce qu'en effet ils n'étaient pas juges.

Le concile écrivit au pape Adrien une lettre synodale, en date du 6 septembre 871, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation. Dans l'exposé des crimes d'Hincmar de Laon, outre ceux dont on a parlé, il marque qu'il avait enlevé les ornements les plus précieux de son église, enrichis d'or et de pierreries, pour les faire servir à orner des épées, des baudriers et d'autres choses profanes.

« Si, par hasard, ce que nous ne croyons pas, continuent les « pères du concile dans leur lettre au pape, il vous paraît nécessaire « de faire recommencer le jugement selon les canons de Sardique, « nous ne refusons pas que vous nommiez des juges et que vous « donniez commission aux évêques voisins d'informer de la vérité et « de juger suivant ce qu'ils auront connu, ou, si vous l'aimez mieux, « envoyez des légats à *latere* qui jugent la cause avec les évêques, « sans qu'Hincmar ait été auparavant rétabli... Au reste, si contre « notre attente, vous refusez de confirmer notre jugement, nous de- « mandons du moins que cet évêque ne soit pas rétabli avant que la « cause ait été de nouveau examinée dans la province, parce que, « jusqu'à notre temps, on n'a jamais dérogé à cet usage dans la cause « des évêques de la Gaule et de la Belgique. » Ils citent ensuite plusieurs autorités et continuent ainsi : « Comme nous voulons donc, « autant qu'il est en nous, conserver les privilèges du premier « siège,... que votre paternité conserve aussi nos privilèges, à nous « qui sommes ses enfants et des évêques soumis à Sa Sainteté, qu'elle « nous les conserve ces privilèges, comme ses prédécesseurs les « ont conservés à nos prédécesseurs. » Ils protestent au pape avec liberté que, s'il rétablit Hincmar, ils ne se mettront plus en peine de s'opposer à ses violences, parce qu'ils ne sont pas en état d'envoyer ainsi des députés à Rome pour toutes les affaires qui se présenteront.

Dans sa réponse, le pape Adrien désapprouva néanmoins qu'on eût porté la sentence de déposition contre Hincmar, nonobstant son appel au Saint-Siège (1). Ainsi il ordonna qu'on envoyât cet évêque à Rome avec des accusateurs qu'il ne put récuser.

Les évêques, qui n'avaient pas sujet de s'attendre à de pareils ordres, se rassemblèrent de nouveau à Douzi pour concerter la réponse qu'ils avaient à faire à la lettre du pape. Ils étaient piqués; leur réponse fut ferme et vive (2). Ils mandèrent à Adrien qu'ils avaient été étrangement surpris de sa lettre, qu'il paraissait bien que ses grandes occupations l'avaient empêché de lire les actes de leur concile, que celui même qu'il avait chargé de leur faire réponse ne les avait pas lus, puis qu'il trouvait mauvais qu'ils eussent jugé Hincmar nonobstant son appel, quoiqu'ils eussent rapporté plusieurs canons qui les autorisaient à en user de la sorte.

Plus tard le pape confirma la déposition d'Hincmar de Laon, et il écrivit à Hincmar de Reims de faire élire incessamment un évêque de Laon, dont on n'avait pas encore osé remplir le siège. Pour l'infortuné Hincmar de Laon, le roi Charles le tenait en prison depuis sa déposition. Après son retour d'Italie il lui fit crever les yeux, apparemment parce qu'il avait eu part au soulèvement que Louis de Germanie tâcha alors d'exciter dans le royaume de Neustrie.

N° 930.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(L'an 875.) — Ce concile, composé des provinces de Reims et de Sens, fut assemblé sur la demande du roi Charles contre son fils Carloman qui était prisonnier dans cette ville. Le roi y présenta sa plainte adressée à Ansegise, archevêque de Sens et à Hildegare, évêque de Meaux, parce que ce dernier avait ordonné diacre Carloman et qu'Ansegise était son métropolitain. Par le jugement du concile, Carloman fut déposé du diaconat et de tout degré ecclésiastique et réduit à la communion laïque.

Les partisans de ce jeune prince en parurent plus attachés à ses intérêts, et, après sa déposition des ordres sacrés, ils conçurent plus d'espérance que jamais de l'élever sur le trône. Le roi Charles ayant

(1) *Epistola Adriani* 32, tom. VIII des Concil., pag. 932.

(2) *Rescript. episc. Duziac.*, tom. VIII des Conciles, pag. 1539

appris cette nouvelle le fit juger de nouveau pour les crimes dont les évêques n'avaient pu prendre connaissance, et il fut condamné à mort; mais on modéra la sentence, et afin de lui donner le temps de faire pénitence, on se contenta de lui crever les yeux et de l'enfermer dans le monastère de Corbie. Il en fut tiré bientôt après par la faction de Louis de Bavière, son oncle, qui lui donna le monastère d'Epternac, où ce malheureux prince mourut peu de temps après. Triste exemple des malheurs que le ciel réserve à des enfants rebelles à leurs pères.

N° 931.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 874.) — Le pape Jean VIII tint ce concile, composé de soixante-dix évêques, pour terminer un différend entre Ursus, duc de Venise et Pierre, patriarche de Grade. Voici à quelle occasion s'éleva ce différend : Sénateur, évêque de Torcelle, étant mort, on élut à sa place Dominique, abbé du monastère d'Altino; mais le patriarche Pierre refusa de l'ordonner, parce qu'il s'était lui-même fait eunuque. Le duc de Venise, qui voulait que Dominique fut évêque, intimida tellement le patriarche par ses menaces, qu'il prit le parti d'aller à Rome. Il pria donc le pape d'examiner et de juger l'affaire. Il revint à Ravenne avec le pape qui y assembla ce concile. Hendelmar, patriarche d'Aquilée, s'y rendit aussi avec les autres évêques de la province. Enfin on accorda à Dominique les revenus de l'église de Torcelle.

N° 932.

II^e CONCILE DE DOUZI.

(DUZIACENSE II.)

(Le 13 juin de l'an 874.) — Ce concile fut assemblé par ordre du roi Charles. Il était composé d'évêques de plusieurs provinces; mais on ne sait pas le détail des affaires qu'ils réglèrent. Il nous reste une longue lettre synodique qu'ils adressèrent aux évêques d'Aquitaine contre deux abus fréquents en ce temps-là, et surtout dans cette province, les mariages incestueux et l'usurpation des biens de l'Église.

Pour autoriser les mariages, entre parents, on voulait se prévaloir de l'indulgence dont avait usé saint Grégoire avec les Anglais au commencement de leur conversion; mais il ajoutait que, quand ils se-